

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA
LOI SUR L'ARBITRAGE**
L.C.Nun., ch. A-80

(Date de codification : 7 novembre 2024)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-5

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 4

art. 4 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2018, ch. 15, art. 96

art. 96 en vigueur le 8 janvier 2019 : TR-010-2018

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 95 et 142(1)

art. 95 et 142(1) en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2024, ch. 6, art. 10(1)b)

art. 10(1)b) en vigueur le 31 mai 2024

L.Nun. 2024, ch. 17, art. 1

art. 1 en vigueur le 7 novembre 2024

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

CHAMP D'APPLICATION

Application aux compromis	2
Application aux arbitrages prévus par d'autres lois	3

COMPROMIS

Nature irrévocable du compromis	4	(1)
Effet du décès		(2)
Un seul arbitre	5	
Surarbitre	6	
Inaction ou décès de l'arbitre	7	(1)
Inaction ou décès du surarbitre		(2)
Intervention du surarbitre	8	
Révocation pour mauvaise conduite	9	

SUSPENSION D'INSTANCE

Suspension d'instance	10	(1)
Ordonnance		(2)

ARBITRE ET SURARBITRE

Signification de l'avis	11	(1)
Nomination par le juge		(2)
Pouvoirs de l'arbitre ou du surarbitre nommé par le juge		(3)
Pouvoirs des arbitres et surarbitres	12	(1)
Questions de droit		(2)

TÉMOINS ET PREUVE

Application de la <i>Loi sur la preuve</i>	13	
Comparution obligatoire des témoins	14	
Témoignage <i>de bene esse</i>	15	(1)
Procédure		(2)
Obligation des parties	16	
Serment	17	
Témoignage de prisonniers	18	
Copies	19	

SENTENCES

Sentence de l'arbitre	20	
Sentence du surarbitre	21	
Prorogation par le juge	22	
Nouvel examen	23	(1)
Délai pour rendre une nouvelle sentence		(2)
Délivrance de la sentence	24	
Exécution de la sentence	25	

APPELS

Nature de la sentence	26	
Appel	27	(1)
Témoignage		(2)
Déclaration de l'arbitre ou du surarbitre		(3)
Annulation de la sentence	28	(1)
Production de pièces		(2)
Délai d'appel	29	
Dépens de l'appel	30	

DÉPENS

Dépens du renvoi et de la sentence	31	
Ordonnance quant aux dépens	32	

INDEMNITÉS

Indemnités fixées par entente	33	
Indemnités prévues par les règles	34	
Indemnités maximales	35	
Aucune procédure	36	(1)
Païement des frais		(2)
Taxation des frais	37	
Sanction pour demandes excessives	38	(1)
Procédure		(2)
Action en recouvrement des indemnités	39	

ESTIMATEURS ET ÉVALUATEURS

Nomination	40	(1)
Pouvoirs		(2)

RÈGLES

Règles de pratique et de procédure
Tarif des indemnités

41 (1)
(2)

LOI SUR L'ARBITRAGE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arbitre » Sont assimilés à l'arbitre le surarbitre et le juge des renvois agissant comme arbitre. (*arbitrator*)

« compromis » Entente écrite prévoyant la soumission des différends à l'arbitrage, qu'un arbitre y soit nommé ou non. (*submission*)

« sentence » Sont assimilés à la sentence le jugement d'un surarbitre et le certificat qui tient lieu de sentence. (*award*)

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 4; L.Nun. 2024, ch. 6, art. 10(1)b).

CHAMP D'APPLICATION

Application aux compromis

2. La présente loi s'applique à tout compromis, quelle que soit sa date d'entrée en vigueur.

Application aux arbitrages prévus par d'autres lois

3. La présente loi s'applique à tout arbitrage que prévoit une loi, quelle que soit la date d'adoption de cette loi, comme si l'arbitrage résultait d'un compromis, sauf dans la mesure où la présente loi est incompatible avec la loi régissant cet arbitrage, ou avec les règles ou la procédure que cette loi autorise ou reconnaît.

COMPROMIS

Nature irrévocable du compromis

4. (1) Sauf manifestation d'une intention expresse contraire dans un compromis, celui-ci n'est révocable qu'avec l'autorisation du juge et a le même effet que s'il était devenu une ordonnance du juge.

Effet du décès

(2) Le décès des parties ou de l'une d'entre elles n'emporte pas révocation du compromis.

Un seul arbitre

5. Lorsqu'aucun autre mode de renvoi n'est prévu dans un compromis, le renvoi est fait à un seul arbitre.

Surarbitre

6. Lorsqu'il y a renvoi à deux arbitres, ceux-ci peuvent nommer un surarbitre à tout moment pendant la période où ils peuvent rendre une sentence.

Inaction ou décès de l'arbitre

7. (1) Lorsqu'un arbitre refuse ou est empêché d'agir ou s'il meurt, la partie qui l'a nommé peut en nommer un autre pour le remplacer. Ce pouvoir peut être exercé autant de fois que des vacances surviennent.

Inaction ou décès du surarbitre

(2) Lorsqu'un surarbitre refuse ou est empêché d'agir ou s'il meurt, les arbitres qui l'ont nommé peuvent en nommer un autre pour le remplacer. Ce pouvoir peut être exercé autant de fois que des vacances surviennent.

Intervention du surarbitre

8. Le surarbitre peut sans délai se charger du renvoi à la place des arbitres dans les cas suivants :

- a) le délai initial ou supplémentaire qui leur était imparti pour rendre la sentence est expiré;
- b) ils ont fait parvenir à une partie au compromis ou au surarbitre un avis écrit indiquant qu'ils ne peuvent se mettre d'accord.

Révocation pour mauvaise conduite

9. Un juge peut révoquer l'arbitre ou le surarbitre et en nommer un autre à sa place s'il est convaincu, à la suite d'une preuve que lui a présentée une partie au compromis, que l'arbitre ou le surarbitre s'est mal conduit au cours de l'arbitrage.

SUSPENSION D'INSTANCE**Suspension d'instance**

10. (1) Lorsqu'une partie à un compromis ou ses ayants droit introduisent une instance contre une autre partie au compromis ou contre les ayants droit de celle-ci concernant une question dont le renvoi est convenu, une partie à l'instance peut demander au juge de la suspendre :

- a) après que signification lui est faite de la déclaration du demandeur;
- b) avant qu'elle ne prenne une mesure dans l'instance.

Ordonnance

(2) Le juge saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) peut ordonner la suspension de l'instance visée au paragraphe (1), s'il est convaincu :

- a) qu'il n'y a pas de motif suffisant à l'encontre d'un renvoi en conformité avec le compromis;
- b) qu'au moment où l'instance a été introduite, l'auteur de la demande visée au paragraphe (1) était prêt et disposé, et l'est encore, à tout faire pour assurer la bonne marche de l'arbitrage.

ARBITRE ET SURARBITRE

Signification de l'avis

11. (1) Une partie peut signifier à l'autre partie, aux arbitres ou à la personne qui a le droit de faire la nomination, selon le cas, un avis écrit souscrivant à la nomination d'un seul arbitre ou nommant un arbitre ou un surarbitre, dans les circonstances suivantes :

- a) un compromis prévoit un renvoi devant un seul arbitre et les personnes dont l'assentiment est nécessaire, par suite d'un différend, ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre;
- b) la nomination d'un arbitre ou d'un surarbitre incombe à une personne et celle-ci ne fait pas la nomination;
- c) un arbitre ou un surarbitre refuse ou est empêché d'agir, ou meurt, et la personne qui a le droit de remplir la vacance ne le fait pas.

Nomination par le juge

(2) Si la nomination n'a pas lieu dans un délai de sept jours après la signification de l'avis mentionné au paragraphe (1), le juge peut, à la demande de l'auteur de l'avis, nommer un arbitre ou un surarbitre.

Pouvoirs de l'arbitre ou du surarbitre nommé par le juge

(3) L'arbitre ou le surarbitre nommé en application du paragraphe (2) a les mêmes pouvoirs relativement au renvoi et à la sentence que ceux qu'il aurait eus, s'il avait été nommé du consentement de toutes les parties. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 95.

Pouvoirs des arbitres et surarbitres

12. (1) Sauf manifestation d'une intention expresse contraire dans un compromis, les arbitres ou surarbitres qui en sont saisis peuvent :

- a) faire prêter serment aux parties et aux témoins;
- b) demander sous forme d'exposé de cause l'avis d'un juge sur le tout ou une partie de la sentence;
- c) corriger dans une sentence les erreurs d'écriture, les erreurs accidentelles ou d'omission.

Questions de droit

(2) Un arbitre ou un surarbitre peut, en tout état de cause, et si un juge le lui ordonne, demander sous forme d'exposé de cause l'avis du juge sur toute question de droit soulevée au cours du renvoi.

TÉMOINS ET PREUVE

Application de la *Loi sur la preuve*

13. Les dispositions de la *Loi sur la preuve* qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent aux procédures entamées en vertu de la présente loi.

Comparution obligatoire des témoins

14. Toute partie à un compromis peut obtenir une assignation ou un autre avis prévu par les Règles de la Cour de justice du Nunavut en vue d'obliger un témoin à comparaître. Cependant, nul ne peut être contraint à produire un document qu'il ne serait pas tenu de produire dans une instance. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 4.

Témoignage *de bene esse*

15. (1) Lorsqu'une partie à un compromis désire recevoir, pour l'utiliser lors d'un renvoi, le témoignage provisionnel d'une personne ou son témoignage à l'extérieur du Nunavut, une ordonnance peut être rendue pour l'interrogatoire de cette personne ou pour la délivrance d'une commission rogatoire, dans les mêmes circonstances et avec le même effet qu'une ordonnance semblable rendue dans une action.

Procédure

(2) La *Loi sur l'organisation judiciaire* et les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent à une ordonnance rendue ou à une commission rogatoire délivrée en application du paragraphe (1), à ses procédures ainsi qu'aux témoignages qui y sont recueillis. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 4.

Obligation des parties

16. Une partie à un renvoi ou son ayant droit se soumet, sous réserve de toute objection légale, à l'interrogatoire de l'arbitre ou du surarbitre sur les questions en litige sous la foi d'un serment et, toujours sous réserve de toute objection légale :

- a) produit auprès de l'arbitre ou du surarbitre les livres, actes, pièces, objets, documents et choses en sa possession ou en son pouvoir qui sont demandés ou exigés;
- b) fait les autres choses qu'exige l'arbitre ou le surarbitre au cours du renvoi.

Serment

17. Dans un renvoi, les témoins sont interrogés sous serment.

Témoignage de prisonniers

18. Le juge peut ordonner à un shérif, à un geôlier ou à un autre fonctionnaire qui a la garde d'un prisonnier, d'amener celui-ci pour interrogatoire devant un arbitre ou un surarbitre.

Copies

19. L'arbitre ou le surarbitre qui estime qu'aucun motif particulier n'existe pour exiger le dépôt, comme pièce d'un document original, notamment d'un livre, peut permettre qu'une copie du document ou de la partie qu'il juge importante soit déposée plutôt que l'original.

SENTENCES

Sentence de l'arbitre

20. L'arbitre rend sa sentence par écrit :

- a) dans un délai de trois mois après s'être chargé du renvoi;
- b) dans les trois mois suivant la réception d'un avis écrit d'une partie à un compromis lui demandant d'agir;
- c) au plus tard à la date postérieure à celles mentionnées aux alinéas a) et b) à laquelle toutes les parties au compromis ont, par un écrit portant leur signature, prorogé le délai pour rendre la sentence.

Sentence du surarbitre

21. Le surarbitre rend sa sentence dans un délai d'un mois après l'expiration du délai initial ou supplémentaire imparti aux arbitres pour le faire ou, au plus tard, à l'expiration de tout délai supplémentaire que les personnes qui l'ont nommé lui ont accordé, par un écrit portant leur signature.

Prorogation par le juge

22. Sur demande présentée à un juge par un arbitre ou un surarbitre, le délai d'arbitrage, qu'il soit expiré ou non, peut être prorogé par le juge.

Nouvel examen

23. (1) À la demande d'une partie à un compromis, le juge peut soumettre le tout ou une partie des questions qui font l'objet du renvoi à un nouvel examen de l'arbitre ou du surarbitre, s'il est convaincu que le renvoi nécessite un nouvel examen.

Délai pour rendre une nouvelle sentence

(2) Sauf directive contraire du juge, lorsqu'un renvoi est soumis à un nouvel examen de l'arbitre ou du surarbitre en application du paragraphe (1), l'arbitre ou le surarbitre rend sa sentence dans les trois mois suivant la date de l'ordonnance de nouvel examen.

Délivrance de la sentence

24. La sentence est délivrée à chacune des parties au compromis qui en fait la demande. Les représentants personnels d'une partie défunte peuvent exiger la délivrance de la sentence.

Exécution de la sentence

25. Avec l'autorisation d'un juge, la sentence peut être exécutée comme un jugement ou une ordonnance rendue dans le même sens.

APPELS

Nature de la sentence

26. Sous réserve des articles 27 et 28, une sentence rendue par un arbitre, une majorité d'arbitres ou un surarbitre est définitive et lie toutes les parties au renvoi et leurs ayants droit.

Appel

27. (1) Lorsqu'il est convenu, aux termes du compromis, que la sentence est susceptible d'appel, le renvoi est fait et l'appel est interjeté à un juge dans le délai prévu dans le compromis ou, si aucun délai n'est prévu, dans les six semaines suivant la délivrance de la sentence à l'appelant.

Témoignage

(2) Le témoignage des témoins interrogés dans le renvoi est recueilli par écrit et, à la demande de l'une des parties, est transmis au juge par l'arbitre ou par le surarbitre, selon le cas, accompagné des pièces.

Déclaration de l'arbitre ou du surarbitre

(3) Lorsque la sentence d'un arbitre ou d'un surarbitre est fondée en tout ou en partie sur une inspection qu'il a faite des lieux, ou sur une connaissance ou une compétence particulière qu'il possède, il transmet au juge une déclaration écrite au sujet de cette inspection ou de cette connaissance ou compétence particulière qui lui permettra de se faire une idée de l'importance qui devrait leur être attachée.

Annulation de la sentence

28. (1) Que le compromis prévoie ou non la possibilité d'interjeter appel de la sentence, une partie au compromis ou son ayant droit peut demander au juge l'annulation de la sentence pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'arbitre ou le surarbitre s'est mal conduit;
- b) l'arbitrage ou la sentence a été obtenu de façon irrégulière.

Le juge a la discrétion de rejeter la demande ou d'annuler la sentence.

Production de pièces

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), une partie peut sommer par avis une autre partie de produire à l'audition de la demande tout document original, notamment un livre, en sa possession qui a été utilisé comme pièce ou présenté en preuve dans le renvoi et qui n'a pas été déposé avec la déposition à l'appui de la demande.

Délai d'appel

29. Sous réserve de l'autorisation d'un juge, une demande visant à l'annulation d'une sentence, autrement que par voie d'appel, ne peut être présentée plus de six semaines après que la sentence ait été délivrée au requérant.

Dépens de l'appel

30. Le juge qui a accueilli l'appel d'une sentence ou qui a annulé une sentence peut donner des directives quant aux dépens de l'appel ou de la demande d'annulation de la sentence et aux dépens du renvoi et de la sentence.

DÉPENS

Dépens du renvoi et de la sentence

31. L'arbitre ou le surarbitre a la discrétion de fixer les dépens du renvoi et de la sentence. Il peut décider à qui, par qui et de quelle façon la totalité ou une partie des dépens sera payée.

Ordonnance quant aux dépens

32. Un juge peut rendre une ordonnance prévue par la présente loi aux conditions, relatives notamment aux dépens, qu'il estime indiquées

INDEMNITÉS

Indemnités fixées par entente

33. Les indemnités ou la somme fixée auxquelles l'arbitre ou le surarbitre chargé d'un renvoi et d'une sentence aurait normalement droit en vertu du tarif visé au paragraphe 41(2) ne sont pas applicables lorsqu'un compromis ou une autre entente entre les parties au compromis a, à la connaissance de l'arbitre ou du surarbitre, fixé ses indemnités pour chaque jour de présence ou une somme forfaitaire pour l'ensemble du renvoi.

Indemnités prévues par les règles

34. Sous réserve de l'article 33, les indemnités auxquelles a droit l'arbitre ou le surarbitre relativement à ses jours de présence et à ses services ne peuvent être supérieures à celles que prévoit le paragraphe 41(2).

Indemnités maximales

35. L'indemnité versée à une personne appelée à témoigner devant un arbitre ne peut être supérieure à celle qu'elle recevrait dans une instance.

Aucune procédure

36. (1) Lorsqu'à une réunion d'arbitrage, qui a fait l'objet d'un avis régulier, aucune procédure ne se déroule par suite de l'absence d'une partie au compromis ou d'un ajournement accordé à la demande d'une partie, l'arbitre dresse un état des frais de la réunion, incluant les frais entraînés par sa propre présence et par celle des témoins et de l'avocat de la partie présente qui ne souhaite pas l'ajournement, et, sauf s'il considère qu'il serait injuste de le faire, il impute les frais à la partie défaillante ou à la partie qui a demandé l'ajournement.

Paiement des frais

(2) La partie défaillante ou la partie qui a demandé un ajournement paie à l'autre partie le montant qui lui est imputé en application du paragraphe (1), peu importe le sort du renvoi. Dans la sentence, l'arbitre donne toutes les directives nécessaires à cette fin et le montant imputé peut être opposé en compensation avec toute somme accordée en sa faveur et en être déduit.

Taxation des frais

37. Une partie à un arbitrage est habilitée à faire taxer les frais de l'arbitrage, y compris les indemnités de l'arbitre ou, si elle le souhaite, uniquement les indemnités de l'arbitre, par le greffier de la Cour de justice du Nunavut. Le greffier fixe une rencontre à cette fin. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 4.

Sanction pour demandes excessives

38. (1) L'arbitre ayant accepté un renvoi perd le triple de l'excédent des indemnités qu'il a demandées ou reçues contrairement à la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il refuse ou retarde, à l'expiration d'un délai d'un mois après avoir rendu la sentence, de la remettre avant qu'une somme supérieure à ce que permet la présente loi ne lui soit versée;
- b) s'il reçoit pour sa sentence ou ses indemnités en sa qualité d'arbitre une somme supérieure à ce que permet la présente loi.

Il paie le montant perdu à la partie qui a demandé que la sentence soit remise ou qui a payé à l'arbitre la somme excédentaire dans le but de l'obtenir ou en contrepartie pour l'avoir obtenue.

Procédure

(2) La sanction visée au paragraphe (1) peut être recouvrée dans une action introduite devant un juge.

Action en recouvrement des indemnités

39. Lorsqu'une sentence a été rendue, l'arbitre peut intenter une action pour recouvrer ses indemnités si elles ont été taxées, et, à défaut d'une entente expresse contraire à cet égard, peut l'intenter contre toutes les parties au renvoi conjointement ou individuellement. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 2.

ESTIMATEURS ET ÉVALUATEURS

Nomination

40. (1) Le juge peut nommer l'estimateur ou l'évaluateur qui, aux termes d'une entente écrite, doit effectuer une estimation ou une évaluation.

Pouvoirs

(2) L'estimateur ou l'évaluateur nommé en application du paragraphe (1) a les mêmes pouvoirs d'estimation ou d'évaluation que s'il avait été nommé du consentement de toutes les parties à l'entente.

RÈGLES

Règles de pratique et de procédure

41. (1) Le ministre peut établir des règles de pratique et de procédure, y compris les tarifs des indemnités et des frais, pour assurer la meilleure application possible de la présente loi et pour régler la procédure à suivre dans son application. Jusqu'à ce que ces règles soient établies, les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toutes les causes, affaires et procédures auxquelles s'applique la présente loi.

Tarif des indemnités

(2) Dans les règles établies en application du paragraphe (1),

- a) le ministre fixe un tarif des indemnités applicables aux questions visées par les articles 33 et 34;
- b) le tarif peut contenir des dispositions concernant les personnes suivantes qui sont différentes des dispositions concernant d'autres personnes :
 - (i) les avocats,
 - (ii) les ingénieurs,
 - (iii) les architectes,
 - (iv) les personnes habilitées à se livrer à l'exercice public en vertu de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*,
 - (v) les Arpenteurs des Terres du Canada.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 4; L.Nun. 2018, ch. 15, art. 96;
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1);
L.Nun. 2024, ch. 17, art. 1.